

Montréal, le 12 mars 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M^e Pierre D. Grenier
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

**OBJET : Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan inc.
Notre dossier : R-3984-2016**

Chers confrères,

Tel qu'indiqué dans sa lettre du 25 février dernier, la Régie de l'énergie (la Régie) tiendra, dans le cadre du dossier mentionné en titre, une audience à huis clos, dans ses locaux, **le 26 mars et, si nécessaire, le 27 mars 2020**, dans le but d'obtenir des parties des informations supplémentaires concernant les informations et les positions décrites dans les compléments de preuve et d'argumentation qu'elles ont déposés conformément à la décision D-2019-180 de la Régie. Afin de permettre le déroulement efficace de l'audience, la Régie vous informe de ce qui suit.

La Régie a pris note des informations fournies relatives à l'absence d'application d'intérêts sur la somme que RTA a remboursée au Transporteur pour les années 2007 à 2011, cette dernière représentant le solde des écarts entre les montants payés par le Transporteur et ceux résultant des tarifs prévus au Contrat 2007-2015 pour ces années, tel qu'approuvé par la décision D-2014-145 de la Régie. La Régie a également pris connaissance des comparaisons effectuées en lien avec la rétroactivité des tarifs au 1^{er} janvier 2016 fixée par la Régie par sa décision D-2019-180 et des positions des parties relatives aux règles d'interprétation en matière de contrats et de créances. La Régie souhaite notamment entendre les parties relativement à l'application des dispositions pertinentes de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Par ailleurs, sous réserve de la décision qu'elle rendra quant à l'application ou non d'intérêts sur les montants qui seront payables par le Transporteur à la suite de la fixation de tarifs rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, la Régie demande à RTA de

fournir la méthode financière utilisée, le (ou les) taux appliqués et le mode d'application (simple ou composé), ainsi que les motifs précis justifiant ces choix.

La Régie a pris note des informations fournies par RTA dans ses correspondances des 28 février et 9 mars 2020, à savoir qu'une version du contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020 incorporant les éléments de la décision D-2019-180 sera déposée pour approbation avant l'audience et qu'il est possible que des modifications additionnelles aux conditions normatives soient soumises pour approbation par la Régie.

La Régie demande aux parties de déposer l'ensemble des documents visés par la présente **au plus tard le 23 mars 2020, à 12 h**. Elle leur demande également de prévoir la présence de témoins en mesure d'apporter un éclairage utile sur l'ensemble des faits pertinents aux sujets mentionnés dans la présente, selon que le déroulement de l'audience le requerra.

Veillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml